



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/3
19 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-deuxième session, 30 mars – 2 avril 2004,
point 13.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à éclaircir la situation des inscriptions sur les projecteurs pour le faisceau de route harmonisé. Le présent document modifie le document TRANS/WP.29/GRE/2003/34, notamment les paragraphes 4.2.2.4 et 4.2.2.5 et la note 3 de l'annexe 1. Les modifications sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.04-20263 (F) 120204 160204

A. PROPOSITION

Paragraphe 4.2.2.4, modifier comme suit:

«4.2.2.4 sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement pour le faisceau de route seulement, les lettres “DR”, ou sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions concernant le faisceau de route harmonisé telles qu’elles sont énoncées **aux tableaux A et B de l’annexe 3, les lettres “DWR”;**».

Paragraphe 4.2.2.5, modifier comme suit:

«4.2.2.5 sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement pour le faisceau de croisement et pour le faisceau de route, les lettres “DCR”, ou sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions concernant le faisceau de route harmonisé telles qu’elles sont énoncées **aux tableaux A et B de l’annexe 3, les lettres “DCWR”;**».

Annexe 1, note 3, ajouter les inscriptions «**DWR, DWR PL**» et «**DCWR, DCWR PL**» à la liste existante.

* * *

B. ARGUMENTATION

Il est préconisé, dans la présente proposition relative aux inscriptions destinées au faisceau de route harmonisé, d’utiliser les lettres WR pour le faisceau de route du Règlement n° 112 et les lettres DH dans le Règlement n° 98. Pour les systèmes d’éclairage avant adaptatifs (AFS), on utiliserait probablement les lettres XWR ou XH. Il n’existe pas de modèle précis à suivre.

Il ne semble néanmoins pas souhaitable d’utiliser un grand nombre de lettres même si pour les motocycles, le Règlement n° 113 a créé un précédent avec des combinaisons du type WCR-DS.

Il serait donc préférable d’instaurer un système plus intuitif:

Règlement n° 112	HWC HWR HWCR
Règlement n° 98	DWC DWR DWCR
Règlement AFS	XWC XWR XWCR

Cela permettrait aussi, pour un même projecteur, de combiner faisceau de route harmonisé et faisceau de croisement non harmonisé: HCWR.

La lettre W figure avant le(s) type(s) de faisceau(x) qu’elle caractérise.
